

Zeitschrift:	Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et du Musée pédagogique
Herausgeber:	Société fribourgeoise d'éducation
Band:	71 (1942)
Heft:	14
Rubrik:	Nouvelles scolaires (Suisse)

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 09.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Nouvelles scolaires (Suisse)

Réforme scolaire dans le canton d'Argovie. — Le 1^{er} octobre 1941 est entrée en vigueur la loi du 20 novembre 1940, adoptée le 18 mai 1941, réorganisant l'instruction publique dans le canton d'Argovie. Parmi les innovations qu'elle introduit, il faut noter la réforme de l'enseignement primaire supérieur, dont les écoles ne porteront plus le nom de « Bürgerschulen », mais de « Fortbildungsschulen » c'est-à-dire d'écoles complémentaires avec initiation professionnelle. L'enseignement complémentaire sera désormais obligatoire jusqu'à 19 ans pour les jeunes filles comme pour les jeunes gens qui ont quitté l'école primaire sans continuer leurs études ailleurs. En outre, l'enseignement ménager devient obligatoire pour toutes les jeunes filles, élèves des écoles secondaires communales et de district. Dans le domaine des améliorations sociales, la loi prévoit l'assistance aux enfants déficients physiques et mentaux, la gratuité du matériel scolaire, l'engagement d'un médecin et d'un dentiste scolaires et l'introduction de l'assurance scolaire. Enfin, elle pose les bases d'une réforme de la préparation des maîtres. (B. I. E.)

Culture physique. — Le Conseil d'Etat du canton de Vaud, sur la proposition du Département de l'Instruction publique, a pris les décisions suivantes en vue d'augmenter le temps consacré aux exercices de culture physique à l'école primaire : *a*) porter de 2 à 3 heures par semaine le temps réservé pour l'enseignement de la gymnastique dans le canton ; *b*) prévoir en plus un après-midi de plein air de 2 heures à l'horaire de chaque semaine ; *c*) la leçon de gymnastique devient journalière dans toutes les écoles du canton et se donnera conformément aux indications formulées dans le rapport ; *d*) les élèves de 12 ans et plus subiront une initiation sportive selon les principes indiqués dans le rapport ; *e*) demander aux communes et aux sociétés sportives l'ouverture gratuite des stades, plages, piscines, patinoires et terrains de jeux et de sports aux enfants ; *f*) inviter les communes où n'existe aucune installation à fournir un terrain suffisant et plat qui sera aménagé peu à peu. (*Bulletin officiel du Département de l'Instruction publique et des Cultes.*)

Canada. — Un amendement à la loi scolaire de la Province de Québec a été adopté récemment, établissant que personne ne peut être autorisé à enseigner dans une école sans avoir présenté : 1^o un certificat médical attestant l'absence de tout défaut physique ou de toute maladie pouvant être nuisible à la carrière du maître ; 2^o un certificat attestant que l'examen radiographique n'a révélé aucun signe de tuberculose (cet examen doit être fait par un spécialiste). Si après cet examen il est découvert qu'un maître est atteint de tuberculose, son contrat est résilié sans indemnisation et il doit cesser immédiatement d'enseigner. Les maîtres ont dû se conformer aux exigences de ce nouveau règlement avant de commencer la session d'automne 1941. Le Ministre de l'Hygiène a organisé les examens requis sans frais pour les maîtres qui pouvaient se présenter aux consultations aux dates indiquées. (B. I. E.)
